

CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES

Entre les soussignés :

Commune de Marignane

Hôtel de Ville – CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX

N° licence d'entrepreneur de spectacles : 3-1031136, 1-1031132

N° SIRET : 2 113 00546000010 CODE APE 751 A

Agissant au nom de la VILLE de MARIGNANE

Ci-après dénommé "*l'Organisateur*",

D'UNE PART

ET

L'association Cheer Dance Club Marseille

Chez Madame Françoise SARTI – 391 boulevard Romain Rolland

Bât B – résidence belle Ombre

13009 MARSEILLE

SIRET : 842 326 878 00019

Représentée par Françoise SARTI, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée "*Le Prestataire*"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

"*Le Prestataire*" s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par "l'organisateur" l'animation suivante :

« Animation Pompom Girls –carnaval 27 avril 2024»

Aux conditions suivantes :

Lieu de représentation	Centre-Ville
Date(s) de la représentation	Samedi 27 avril 2024
Durée du contrat	1 jour
Nombre de représentation	1
Répétition	---
Durée de la prestation	14H à 18H
Montant forfaitaire alloué pour la prestation	500 € TTC
Payable de la manière suivante	Par mandat administratif à l'ordre de Cheer dance club Marseille

ARTICLE 2 - MODALITES DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une FACTURE, la somme forfaitaire de **500 euros TTC** ; Le paiement s'effectuera par mandat administratif établi à l'ordre de l'association ID Spectacle après exécution de la prestation. Ce versement libèrera l'Organisateur de toutes charges éventuelles liées aux prestations, autres que les droits de la SACEM.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

L'animation présentée par le Prestataire devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'Organisateur ou à la correspondance intervenue entre le Prestataire et l'Organisateur. Le Prestataire, en sa qualité d'employeur, assurera, s'il est besoin, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur mettra à la disposition du Prestataire l'installation nécessaire à la bonne exécution de sa prestation, particulièrement : éclairages, loges nécessaires aux changements de costumes, et des boissons. Il assurera en outre le service de sécurité. Il aura à sa charge les droits d'auteurs. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

ARTICLE 5 - RESILIATION - LITIGE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure au sens légal du terme.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent expressément de s'en remettre exclusivement à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6 ASSURANCES

Le Prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, le contrat d'assurance responsabilité civile lui incombant également. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FAIT à MARIGNANE, le 29 AVR. 2024

L'Organisateur
Le Maire
Eric LE DISSÈS



Le Prestataire,

**La présidente
Françoise SARTI**